|  |  |
| --- | --- |
| UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS | sigleITU |

|  |
| --- |
| *Bureau des radiocommunications**(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)* |

|  |  |
| --- | --- |
| Lettre circulaire**CCRR/46** | Le 29 octobre 2012 |

**Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT**

**Objet**: Projet de modification des Règles de procédure en vigueur

**A l'attention du Directeur général**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de modification des Règles de procédure relatives aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications (Partie C). A sa 60ème réunion, le Comité a noté qu'il était nécessaire de clarifier certains aspects des méthodes de travail, notamment en ce qui concerne les contributions tardives et l'approbation des procès-verbaux (voir en Annexe).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règle de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 18 février 2013**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 62ème réunion, qui doit se tenir du 18 au 22 mars 2013. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5Cblue%5Cdfs%5Cpool%5CFRA%5CITU-R%5CBR%5CDIR%5CCCRR%5C000%5Cbrmail%40itu.int).

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

 François Rancy
 Directeur du Bureau des radiocommunications

**Annexe**: 1

**Distribution:**

– Administrations des Etats Membres de l'UIT– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
– Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

PARTIE C

Dispositions internes et méthodes de travail du Comité
du Règlement des radiocommunications

*Les modifications ci-après apportées aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications traitent de questions concernant le procès-verbal du Comité et les contributions tardives qui lui sont soumises..*

...

**MOD**

1.4 L'ordre du jour devrait comporter les points suivants, selon les besoins:

***Motifs****: Le procès-verbal de la réunion précédente du Comité sera approuvé par courrier électronique, et non pas lors de la réunion du Comité, afin de permettre au BR de communiquer le procès-verbal approuvé aux administrations dans une Lettre circulaire et de le mettre à disposition sur le site web du RRB au moins un mois avant le début de la réunion suivante, conformément au numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications (voir le § 1.10). Auparavant, le projet de procès-verbal de la réunion précédente était approuvé par le Comité à la réunion suivante. Les autres points de l'ordre du jour seront renumérotés en conséquence.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**MOD**

1.6 Toutes les autres communications soumises par les administrations doivent être reçues par le Secrétaire exécutif au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points inscrits à l'ordre du jour approuvé peuvent être examinées à titre d'information

***Motifs****: Donner davantage d'éclaircissements sur le traitement des contributions tardives qui ne concernent pas des observations relatives à des projets de Règles de procédure.*

*...*

**MOD**

1.9 Le Comité doit s'efforcer de prendre ses décisions à l'unanimité. S'il n'y parvient pas, une décision n'est considérée comme valable que si au moins deux tiers des membres du Comité se prononcent par vote en sa faveur. Chaque membre dispose d'une voix: le vote par procuration est interdit (CV146). Il doit être clairement indiqué dans le procès-verbal si la décision a été prise à la majorité des voix (c'est-à-dire par au moins deux tiers des membres du Comité).

***Motifs****: Etant donné que la plupart des décisions du Comité sont prises à l'unanimité, l'objectif est de préciser qu'il devrait être clairement indiqué dans le procès-verbal si une décision est prise à la majorité des voix.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**MOD**

1.10 L'avant-projet de procès-verbal est établi dans les langues officielles de l'Union demandées par les membres du Comité. Le Secrétaire exécutif distribue le projet de procès-verbal aux membres du Comité par voie électronique dès que possible après la réunion, mais au plus tard six semaines avant la réunion suivante. Au plus tard cinq semaines avant la réunion suivante, les membres du Comité communiquent les modifications éventuelles à apporter au projet de procès-verbal à tous les membres du Comité, au Secrétaire exécutif et au personnel nécessaire du Bureau. Le projet de procès-verbal, tel que modifié, est considéré comme approuvé et prêt à être distribué. Au moins un mois avant le début de la réunion suivante, le BR communique le procès-verbal approuvé dans toutes les langues officielles de l'Union aux administrations dans une lettre circulaire et le met à disposition sur le site web du RRB (numéro **13.18** du RR).

***Motifs****: La procédure d'approbation du procès-verbal est adaptée, pour permettre la distribution du procès-verbal approuvé et sa publication sur le web au moins un mois avant le début de la réunion suivante, conformément au numéro 13.18 du RR.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**ADD**

1.11 Afin de clarifier le statut des points de vue exprimés par les différents membres du Comité, tels qu'ils sont consignés dans le procès-verbal, et des décisions officielles du Comité, telles qu'elles figurent dans le résumé des décisions, le procès-verbal comprendra une note libellée comme suit: «Le procès‑verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité. Les décisions officielles de la [insérer le numéro de la réunion] réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le résumé des décisions (Document RRB) [insérer le numéro du document].»

***Motifs****: Clarifier le statut des déclarations figurant dans le procès-verbal et des décisions du Comité.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

**MOD**

1.12 Le Secrétaire exécutif doit préparer un résumé des décisions sous forme de tableau (sujet, décision, raisons motivant la décision, y compris la mention des observations soumises par des administrations qui ont été examinées et suivi) qui doit être approuvé par le Comité à sa réunion actuelle. Ce résumé est mis à disposition sur le site web du RRB dans un délai d'une semaine après la réunion du Comité (numéro **13.18** du RR).

***Motifs****: Modification de forme.*

*Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_